



INSTRUCTIONS DEPARTEMENTALES DES PYRENEES-ORIENTALES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Mise à jour consolidée Janvier 2020

AVEZ-VOUS MIS A JOUR VOTRE FICHE COMPLEMENTAIRE ?

Retrouvez toutes les fiches techniques et pédagogiques pour les ACM en ligne sur

[SUPPORT ACM](#) et sur le [site de la préfecture des pyrénées-orientales](#) (onglet politiques publiques>jeunesse)

► INSPECTIONS ET CONTROLES

L'inspection est globale tant sur le plan pédagogique et de l'animation que sur le plan de la gestion, de l'administration, de la sécurité et de la qualité de tous les locaux. Les directeurs des « accueils de mineurs » ne doivent quitter leur établissement que pour des raisons de service et à la condition de mandater un remplaçant qualifié.

Une permanence devra toujours être assurée, même dans le cas de sortie collective pour la journée.

PIECES EXIGES AU COURS DU CONTROLE :

- ⇒ La déclaration initiale **et** la fiche complémentaire relative à la période **ou** la fiche unique (périscolaire)
- ⇒ Le projet pédagogique
- ⇒ Le registre de sécurité tenu à jour, le procès verbal de la commission de sécurité en cours de validité et le procès verbal des extincteurs
- ⇒ Le registre de présence des enfants et du personnel
- ⇒ Les fiches sanitaires de liaison des mineurs et copies des carnets de vaccination à jour
- ⇒ Les attestations des obligations légales en matière de vaccination des personnes qui participent à l'accueil y compris le personnel de cuisine, concierge... (DTPolio)
- ⇒ Le registre d'infirmerie et l'attestation PSC1 de l'assistant sanitaire pour les séjours de vacances
- ⇒ Les diplômes de l'équipe d'encadrement (direction et animation) **et** les dossiers des stagiaires complets
- ⇒ La police d'assurance en responsabilité civile en cours de validité

► SANTE HYGIENE

MESURES SANITAIRES

ENFANTS

- ⇒ Production obligatoire d'un certificat médical pour certaines activités sportives (plongée subaquatique, sports aériens, vol libre)
- ⇒ Pas d'administration de traitements médicaux sans ordonnance établie par un médecin
- ⇒ Les protocoles d'accueils individualisés (P.A.I.) pour les mineurs concernés

INFIRMERIE

- ⇒ obligation de disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades
- ⇒ obligation pour le directeur de désigner une personne chargée du suivi sanitaire
- ⇒ Registre d'infirmerie tenu à jour

CONTROLE DE L'EAU

Le directeur du séjour doit s'assurer de la potabilité de l'eau

LOCAUX

- ⇒ L'ensemble des locaux ainsi que les sanitaires devront être maintenus en parfait état de propreté
- ⇒ La mixité n'est pas autorisée dans les chambres pour les enfants de plus de 6 ans
- ⇒ Chaque enfant doit disposer d'un couchage individuel et indépendant
- ⇒ Les personnes majeures ne peuvent coucher dans la chambre ou la tente des mineurs
- ⇒ Les ordures ménagères doivent être entreposées dans un local spécifique fermé et aéré qui doit être nettoyé quotidiennement
- ⇒ Les cuisines doivent être équipées réglementairement et maintenues en parfait état de propreté

PIQURES ET MORSURES VENIMEUSES

En cas de piqure venimeuse, il est recommandé d'éviter que la victime s'affole, se déplace et d'alerter un médecin dans les plus brefs délais ou téléphoner au 15

ALCOOLS, TABAGISME, DROGUES

Il est rappelé aux équipes éducatives que la responsabilité qui est la leur auprès des mineurs implique une vigilance particulière en ce qui concerne la consommation d'alcool, de tabac et de drogues.

Conformément à l'application de la réglementation en vigueur, les équipes doivent se conformer aux restrictions et interdictions d'utilisation et de détention de toutes ces substances.

► HYGIENE ALIMENTAIRE DANS LES SEJOURS DE VACANCES

Les équipes doivent appliquer l'ensemble des principes HACCP contenues dans le « Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs »

ALIMENTS

- ⇒ Stockage inaccessible aux animaux y compris les insectes
- ⇒ Surveillance des dates limites de consommation et conservation des étiquettes des denrées consommées
- ⇒ Conservation de 100g d'échantillon de plat cuisiné dans un contenant fermé pendant 5 jours au froid
- ⇒ Choix d'aliments stables à la température ambiante
- ⇒ Respect de la chaîne du froid
- ⇒ Sacs pour le pain

TOXI INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE

Une toxi-infection alimentaire collective est définie par l'apparition d'au moins deux cas groupés similaires d'une symptomatologie en général gastro-intestinale, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire :

- ⇒ Garder les échantillons de selles et vomissements des malades
- ⇒ Collecter les informations : nombre de convives, nombre de malades, nature, date et heure des premiers symptômes, aliments consommés
- ⇒ Signalement à la DDCS et à l'ARS

► SECURITE

Une attention particulière doit être accordée à la sécurité des enfants, notamment aux risques d'intrusion des personnes extérieures ainsi qu'à la prévention des sorties non contrôlées.

► ABSENCE ANORMALE D'UN ENFANT

Toute absence anormale d'un enfant doit être signalée à la brigade de gendarmerie la plus proche ainsi qu'à la DDCS des P.O.

▶ ACCIDENTS ET EVENEMENTS GRAVES

Tout accident ou évènement grave sera signalé à la DDCS des P.O. sans délais au 04 68 35 50 49 ou

par email ddcs-acm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les accidents graves doivent être signalés immédiatement à la gendarmerie.

Les catégories d'incidents ou d'accidents devant faire l'objet d'un signalement sont les suivantes :

- Décès ;
- Accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (un simple passage au service des urgences n'est pas un accident grave)
- Accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- Incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire,...) ;
- Incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
- Incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- Incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, mœurs,...) ;
- Incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

▶ DEPLACEMENTS SUR ROUTE

PIETONS

De nuit, ou par temps de brouillard, la présence du groupe doit être signalée par une lumière blanche à l'avant et rouge à l'arrière ainsi que par des gilets de sécurité réfléchissants.

VELOS

La réglementation est celle du code de la route. Depuis le 22 mars 2017, le port du casque à vélo pour les enfants est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans (art. R.431-1-3 du code de la route)

VEHICULES

Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule. Tous les enfants doivent disposer d'une ceinture de sécurité. Les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue adaptée à leur taille.

INTERDICTION DE CIRCULATION EN AUTOCAR les samedis 1 août 2020 et 08 août 2020 de zéro à vingt-quatre heures

▶ INFORMATIONS

AFFICHAGE

Il convient d'apposer en bonne place les consignes et renseignements suivants :

- ⇒ mesures préventives contre l'incendie et consignes précises d'alarme et d'évacuation en cas de sinistre,
- ⇒ itinéraires de promenade et d'excursion tracés soit sur une carte, soit sur un tableau avec l'indication des groupes,
- ⇒ horaires des activités,
- ⇒ menus,
- ⇒ les instructions départementales,
- ⇒ le lieu et les horaires de votre déplacement si le centre est fermé.

NOUVEAUTE

⇒ L'autorisation de sortie du territoire pour chaque mineur (Cerfa n°15646*01, CI parent et CI mineur) [circulaire du 29 décembre 2016 relative aux conditions de sortie du territoire des mineurs.](#)

▶ ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les normes spécifiques à la pratique de certaines activités en centres de vacances ou de loisirs sont déterminées par l'[Arrêté du 25 avril 2012](#) (encadrement, organisation de certaines activités physiques) et la [Circulaire 210 du 30 mai 2012](#) (cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs).

Quand le centre s'adresse à un établissement d'activités physiques et sportives, le directeur doit s'assurer que le personnel est qualifié pour l'activité en demandant au prestataire la copie de la carte professionnelle des éducateurs sportifs en cours de validité (durée 5 ans).

Consultation cartes professionnelles <http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

▶ BAIGNADE

En piscine ou baignades aménagées et surveillées :

- ⇒ en arrivant, signaler le groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- ⇒ se conformer aux consignes de sécurité.

▶ TEST D'AISSANCE AQUATIQUE

En référence à la [Circulaire 210 du 30 mai 2012](#), ce test a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes : canoë, kayak et activités assimilées ; radeau et activités de navigation assimilées ; certaines activités de voile.

Pour les activités suivantes, le test est réalisé sans brassière de sécurité et la capacité à nager obligatoirement vérifiée :

activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; canyonisme ; nage en eau vive ; surf ; navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri ; navigation dans le cadre du scoutisme marin ; vol libre : activités de glisse aérotractée nautique

Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article

R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

▶ CONTACTS UTILES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, 16 bis cours Lazare Escarguel BP 80 930 66020 PERPIGNAN Cedex

Standard : 04.68.35.50.49 Fax : 04 68 35 49 81

Courriel : ddcs-acm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Groupelement de gendarmerie nationale PERPIGNAN : **04.68.66.44.00**

Direction Départementale de la Protection des Populations (services vétérinaires, concurrence et répression des fraudes) PERPIGNAN : **04.68.85.15.91**

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PERPIGNAN : **04.68.81.78.00**

NUMERO UNIQUE D'URGENCE EUROPEEN (y compris secours en montagne et en mer) **112**

SAMU 15

CENTRE ANTI POISON 15

POLICE NATIONALE 17

POMPIERS 18

METEO France 3250 (Météo en montagne tapez4)

Cellule enfance en danger en cas de suspicion de maltraitance sur mineur : **0468858706 / 0468858637**

A partir de 18h, week-end et jours fériés : **0468858391**

Fax: 0468858709

Courriel : crip66@cd66.fr